

Le 28 octobre 2009

Document 209115

Peter Martin, CA  
Directeur, Normes comptables  
Conseil des normes comptables  
277, rue Wellington Ouest  
Toronto (Ontario) M5V 3H2

**Objet : Exposé-sondage intitulé *Régimes de retraite***

Monsieur,

L'Institut canadien des actuaires (ICA) a le plaisir de vous faire part de ses observations sur l'exposé-sondage de juillet 2009 intitulé *Régimes de retraite*. La détermination des obligations au titre des régimes de retraite à prestations déterminées aux fins de l'application du chapitre 4100 est généralement effectuée par un actuare. Le 1<sup>er</sup> octobre 2007, l'ICA et l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) ont adopté une Prise de position conjointe portant sur ce type de travail.

Voici nos réponses aux questions se rapportant aux propositions énoncées dans l'exposé-sondage.

- 1. L'exposé-sondage propose qu'un régime de retraite détermine ses méthodes comptables conformément aux dispositions du « Cadre de préparation et de présentation des états financiers » de l'IASB ainsi que des normes internationales d'information financière IAS 1, « Présentation des états financiers », IAS 8, « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs », et IAS 10, « Événements postérieurs à la date de clôture », pour autant que ces dispositions n'entrent pas en conflit avec les exigences particulières relatives aux propositions de normes pour les régimes de retraite, mais qu'il ne soit pas tenu d'appliquer d'autres sources de principes comptables généralement reconnus (PCGR) comme les IFRS ou les PCGR pour les entreprises à capital fermé. Êtes-vous d'accord? Dans la négative, que proposeriez-vous et pourquoi?*

Nous n'avons aucun commentaire à faire à ce sujet.

- 2. Convenez-vous que dans l'état de la situation financière, il faudrait présenter les obligations au titre des prestations de retraite comme un passif? Dans la négative, pourquoi?*

En principe, il convient de présenter les obligations au titre des prestations de retraite comme un passif. Toutefois, nous craignons que cette façon de faire n'entraîne de la confusion chez les utilisateurs, et plus particulièrement chez les participants des régimes, en raison de la divergence entre la situation financière présentée selon cette norme et la situation de capitalisation du régime déterminée selon une base de continuité ou une base de solvabilité/liquidation, comme ce peut être le cas dans les évaluations actuarielles statutaires préparées aux fins de la capitalisation.

De plus, si les obligations au titre des prestations de retraite doivent être présentées comme un passif, il faudrait s'attarder davantage à la question des hypothèses sur lesquelles repose le calcul des obligations. Il semble logique que ce calcul s'effectue conformément au chapitre 3461 du *Manuel de l'ICCA* ou à la norme IAS 19, qui imposent tous deux l'utilisation d'un taux d'actualisation fondé sur les taux de rendement du marché des obligations de sociétés de grande qualité. Toutefois, cette base d'évaluation risque d'entraîner des changements très importants dans l'état de la situation financière de certains régimes pour lesquels on utilise un taux d'actualisation correspondant à la meilleure estimation du taux de rendement attendu des placements du régime.

En dernière analyse, l'objet de la norme comptable 4100 et la définition de la mesure du passif doivent être clairs et cohérents. Nous ne sommes pas convaincus que ce soit le cas à l'heure actuelle.

3. *Convenez-vous que les actifs détenus sous forme de placements et les passifs relatifs aux placements doivent être évalués en conformité avec les exigences relatives à l'évaluation de la juste valeur contenues dans les IFRS? Dans la négative, pourquoi et de quelle façon devrait-on déterminer la juste valeur?*

En règle générale, nous estimons que cette base d'évaluation est appropriée. Cela dit, d'autres facteurs pourraient être pris en compte pour les régimes de retraite dont le promoteur ne présente pas l'information selon les normes internationales d'information financière (IFRS) (par exemple, les sociétés à capital fermé, les sociétés sans but lucratif ou les organisations gouvernementales). Si les normes comptables s'appliquant à ces entités diffèrent des IFRS, la valeur déclarée de l'actif d'un régime pourrait être différente de celle inscrite dans les états financiers du promoteur.

4. *Les propositions ne comprennent aucune modification des indications applicables aux fiducies globales énoncées dans le paragraphe .24 (ancien paragraphe .27). Convenez-vous qu'il ne faudrait pas modifier ces indications? Dans la négative, pourquoi?*

Nous convenons qu'il n'existe aucune raison de modifier ces indications.

5. *Êtes-vous d'accord avec les propositions relatives aux informations à fournir? Dans la négative, quelles sont les obligations d'informations avec lesquelles vous n'êtes pas d'accord et pourquoi? Devrait-on exiger de fournir des informations supplémentaires? Dans l'affirmative, que proposeriez-vous et pourquoi?*

Nous sommes en désaccord avec la proposition de divulguer le nom de l'actuaire chargé de l'évaluation. En vertu des Normes de pratique actuarielles, l'évaluation actuarielle est la responsabilité de l'actuaire à titre personnel et non de l'entreprise pour laquelle il travaille. Le fait d'indiquer le nom de l'actuaire n'ajoute rien à l'information financière fournie.

On pourrait songer à modifier l'obligation de divulguer « la politique de capitalisation et toute modification apportée à cette politique au cours de l'exercice » et exiger plutôt des renseignements précis concernant l'évaluation actuarielle préparée aux fins de la capitalisation, tels que :

- les dates de la dernière et de la prochaine évaluation obligatoires;
  - la situation de capitalisation du régime sur une base de continuité, et, s'il y a lieu, sur une base de liquidation hypothétique;
  - les éléments importants de la méthode, tels que le recours au lissage de l'actif;
  - les principales hypothèses utilisées.
6. *Les normes proposées pour les régimes de retraite s'appuient sur le texte actuel du chapitre 4100. Faudrait-il y apporter des changements supplémentaires? Quels seraient ces changements et pourquoi sont-ils nécessaires?*

Veillez vous reporter à notre réponse à la question 2 qui porte sur le mode de présentation des obligations au titre des prestations de retraite.

7. *Êtes-vous d'accord avec la date d'entrée en vigueur des normes proposées? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi et indiquer la date que vous proposeriez.*

Nous approuvons la date d'entrée en vigueur proposée.

8. *Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires (c'est-à-dire que celles-ci seraient conformes aux dispositions d'IAS 8, « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs »)? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi et indiquer ce que vous proposeriez.*

Nous n'avons aucun commentaire à faire à ce sujet.

Je demeure à votre disposition pour discuter plus amplement des présents commentaires.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



Robert C.W. Howard, B.Sc., FICA, FSA